



LA QUALIFICATION LÉGALE

Deux paramètres encadrent les obligations à l'égard de la qualification légale d'enseigner.

D'une part, l'article 23 de la LIP précise que, pour enseigner sous contrat à temps plein ou à temps partiel, une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par la ou le ministre conformément au Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2.01), mais que les enseignant.es à taux horaire ou la ou le suppléant.e occasionnel.le sont dispensé.es de cette obligation.

D'autre part, l'Entente nationale E6 2023-2028 précise, à la clause 5-3.27, que l'enseignant.e est légalement qualifié.e si elle ou il répond à la définition prévue à la clause 1-1.33.

L'autorisation d'enseigner ou la qualification légale peut être détenue par l'un des quatre documents suivants :

- le brevet d'enseignement;
- le permis probatoire d'enseigner;
- la licence d'enseignement;
- l'autorisation provisoire d'enseigner.

Attention : Il est de la responsabilité exclusive de l'enseignant.e de maintenir son autorisation d'enseigner en vigueur en tout temps, sous peine de perdre son contrat d'enseignement ou, pire encore, de perdre son emploi d'enseignant.e à temps plein.

<https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/metiers-education/enseignant-formation-generale-jeunes-professionnelle-adultes/autorisation-enseigner/types-autorisation-enseigner>